

Statuts annexés à l'arrêté du  
17 MAI 2022

STATUTS DE L'ASSOCIATION  
FOYER NOTRE-DAME DES SANS-ABRI

I. Buts et composition de l'association

Article 1<sup>er</sup>

L'association intitulée FOYER NOTRE-DAME DES SANS-ABRI, également dénommée F.N.D.S.A. ou LE FOYER, a été fondée en 1950 et déclarée à la Préfecture du Rhône le 24 mai 1950, comme association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et reconnue d'utilité publique par décret du 15 mars 1957.

Née de la Foi dont elle s'inspire comme une exigence qui bouscule les égoïsmes, elle s'est donnée comme missions de :

Accueillir – Héberger - Accompagner - Insérer

Quiconque est démuné et en détresse, sans distinction de race, de religion ou de sexe et, pour ce faire :

- a) de procurer un toit, un repas, des vêtements aux personnes sans abri ;
- b) d'assurer un hébergement ou un logement convenable aux personnes mal logées et en difficulté ;
- c) de développer toutes les formules d'insertion dans le respect de la dignité humaine ;
- d) de lutter contre toutes les exclusions ethniques, économiques, sociales et, en général, de soulager toutes les misères physiques et morales des plus déshérités ;
- e) d'alerter l'opinion et les pouvoirs publics sur le monde des plus déshérités.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège à Lyon dans le département du Rhône.

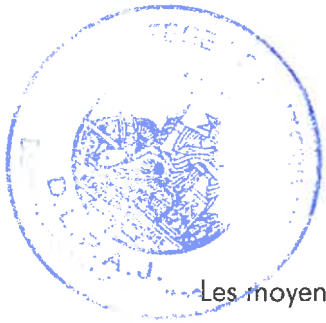
Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

L'adjoint au sous-directeur  
des libertés publiques

Cyriaque BAYLE



*(Handwritten signatures)*



## Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

1. la création et la gestion de dispositifs d'hébergement et de logement accompagné ;
2. la création et la gestion d'unités d'insertion adaptées et de tous dispositifs permettant au plus grand nombre un retour progressif au travail ;
3. la mise en place de dispositifs adaptés permettant au plus grand nombre un retour progressif au logement ;
4. la conduite, éventuellement en partenariat avec d'autres structures, d'actions d'accompagnement social, socio-professionnel et éducatif ;
5. l'organisation d'actions de collecte, réemploi, réparation, s'inscrivant dans le champ de l'économie circulaire, allant jusqu'à l'organisation de ventes solidaires ;
6. l'acquisition, la location, l'aménagement et l'entretien du patrimoine nécessaire à ses missions.

## Article 3

L'association se compose de :

- **membres bienfaiteurs** qui sont des personnes ayant versé chaque année un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale, et qui en font la demande selon les modalités fixées par le règlement intérieur,
- **membres actifs** qui sont des personnes participant concrètement et bénévolement aux activités de l'association en en faisant la demande selon les modalités fixées par le règlement intérieur
- deux **membres de droit** qui sont l'Association Diocésaine de Lyon et la société Saint Vincent de Paul, membres fondateurs de l'Association,
- **membres d'honneur** qui sont des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre, décerné par le conseil d'administration, leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation.

La qualité de membres est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration. Celui-ci n'a pas à motiver ses décisions, lesquelles sont insusceptibles de recours.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment désignée et habilitée par elles à cet effet.

L'adhésion va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année et doit être expressément renouvelée chaque année calendaire.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être considérés comme membres. Ils peuvent cependant assister aux assemblées générales, aux réunions du conseil d'administration et du bureau avec voix consultative, selon les modalités prévues aux articles 5 et 9 des statuts.



## Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- Pour une personne physique :
  - o Par la démission, présentée par écrit ;
  - o Par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
  - o Par le non-paiement de la cotisation ou le non-renouvellement de l'adhésion dans un délai de quatre mois après la fin de l'exercice calendaire. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
  - o En cas de décès.
  
- Pour une personne morale :
  - o Par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
  - o Par sa dissolution pour quelque cause que ce soit ;
  - o Par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale. Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
  - o Par le non-paiement de la cotisation, ou le non-renouvellement de l'adhésion dans un délai de quatre mois après la fin de l'exercice calendaire]. Le représentant de la personne morale peut contester cette mesure devant le conseil d'administration. Dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues au règlement intérieur.

## II - Administration et fonctionnement

### Article 5

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation, et les membres bienfaiteurs, ainsi que les membres de droit et les membres d'honneur

Les salariés qui, selon l'article 3, ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

## Article 6

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant et fixe, le cas échéant, le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.



Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus de dix ans et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

### Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant vingt-et-un (21) administrateurs. Dix-neuf (19) d'entre eux sont élus par l'assemblée générale, les deux autres sont respectivement l'association « Société Saint Vincent de Paul » l'Association Diocésaine de Lyon., en tant que membres de droit, fondateurs de l'association.

Les administrateurs sont élus au scrutin secret, pour 3 ans et choisis parmi les membres de l'association.

Nul ne peut être élu membre du conseil d'administration passé son 75<sup>ème</sup> anniversaire, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale ordinaire.

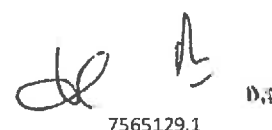
En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année. Les premiers sortants sont tirés par la voie du sort.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils peuvent exercer 3 mandats successifs (quelle qu'ait été leur durée) au plus, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

  
D.S



## Article 8

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il peut créer des commissions ou comités en cas de besoin.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

## Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation écrite du président, soit à son initiative, soit à la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.


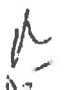
Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.


Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

  
7565129.1 



Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

## Article 10

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités ou commissions institués, le cas échéant, au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités ou commissions institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité ou de commission, créé le cas échéant au sein de l'association, a connaissance d'un conflit d'intérêt, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité ou la commission et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité ou d'une commission, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

## Article 11

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint et, éventuellement, d'un administrateur chargé de mission.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration.





Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

## Article 12

Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il introduit tout recours administratif ou judiciaire, forme tous appels ou pourvois, consent toutes transactions.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont de plein droit dévolues temporairement au vice-président désigné par le Bureau.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le directeur ou le directeur général de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président dans les conditions précisées au règlement intérieur. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.





## Article 13

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

### Article 13.1

Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés le cas échéant ou supprimés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans les trois mois.

## III – Ressources annuelles

### Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens mobiliers et immobiliers ;
- 2) des cotisations fixées par l'assemblée générale et des souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7) du produit des activités et ventes solidaires et de la collecte de fonds.

### Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

### Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement secondaire ou comité local, le cas échéant, doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.



## IV – Modification des statuts et dissolution

### Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent,

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

### Article 18

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.



## Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

## V – Surveillance et règlement intérieur

### Article 21

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre compétent en la matière, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, le cas échéant, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre chargé des affaires sociales.

### Article 22

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Lyon, le 7 décembre 2021

Dominique DELMAS  
Président

Pierre CHEVALLIER  
Vice-Président

Dominique BOUVIER  
Secrétaire